

COMMUNAUTE DE COMMUNES

TERRE VALSERHONE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DC010

Conseil Communautaire du 20 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt février, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des Fêtes, commune de Chanay, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Gilles FAVRE

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT - Lucie JOUHAUD

CONFORT : Daniel BRIQUE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD - Gilles ZAMMIT - Annick DUCROZET - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON – Mourad BELLAMMOU - Benjamin VIBERT - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT– Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Raphaël CASTIGLIA - Sophie SELLIER - Patricia VERDET - Pierre CHARPY - Sandra LAURENT-SEGUI - Katia DATTERO - Anthony GENNARO

Pouvoirs : Jacques VIALON à Gilles FAVRE - Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME – Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO

Présents : 25

Pouvoirs : 3

Votants : 28

Date de la convocation : 14 février 2025

Secrétaire de séance : Benjamin VIBERT

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250220-25-DC010-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

Nature de l'acte : 1 Commande publique – 1.2 Délégations de service public

Objet : Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du centre aquatique de TVI – Approbation de l'avenant n°05

Monsieur Joël PRUDHOMME, Vice-président délégué rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°23-DC073 en date du 20 juillet 2023, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien a attribué le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal Valséo à l'entreprise EQUALIA, pour la période du 17 octobre 2023 au 31 août 2028.

Dans le cadre du suivi administratif du contrat, il a été constaté une divergence dans l'interprétation des modalités de révision des conditions financières du contrat. Aussi, les Parties se sont rapprochées afin de préciser ces modalités, et notamment les dates des valeurs des indices retenues.

Par ailleurs, cet avenant rappelle la répartition et le reversement des Produits Constatés d'Avance par le Délégué à la Communauté de communes à l'échéance du contrat.

Les modifications sont détaillées dans l'avenant n°05 qui est joint en annexe.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, R. 1410-1 et R. 1411-1,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment la gestion du centre aquatique intercommunale,

VU la délibération n°23-DC010 en date du 02 février 2023, portant approbation du recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal Valséo,

VU la délibération n°23-DC073 en date du 20 juillet 2023, portant attribution de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal Valséo,

VU l'avenant n°01, notifié le 10 novembre 2023,

VU l'avenant n°02, notifié le 09 février 2024,

VU l'avenant n°03, notifié le 09 février 2024,

VU l'avenant n004, notifié le 12 août 2024,

VU le projet d'avenant à la délégation de service public, ci-annexé,

VU l'avis favorable de la commission DSP, réunie le 19 février 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal ValséO ayant pour objet de préciser les modalités de révision des conditions tarifaires, tel que joint à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer l'avenant ainsi que tout acte s'y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsérhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire de séance

Benjamin VIBERT

Le Président
Patrick PÉREARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250220-25-DC010-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE TERRE VALSERHONE

AVENANT N°5
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Entre les soussignées :

- **La Communauté de Communes terre Valserhône**, représentée par son Président Monsieur Patrick PERREARD, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°.....en date du

CI-APRES DENOMMEE
« La Collectivité »

D'UNE PART

Et

- **La société dédiée LETO** dont le siège à 40 Boulevard Henri Sellier à Suresnes, représentée par Madame de ROCHECHOUART en sa qualité de gérante, dument habilitée à cet effet,

CI-APRES DENOMMEE
« Le Déléataire »

D'AUTRE PART

La Collectivité et le Déléataire étant ci-après dénommés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250220-25-DC010-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

EXPOSE :

Par une convention de Délégation de Service Public notifiée le 4 août 2023, la Collectivité a confié l'exploitation de son centre aquatique à la société EQUALIA qui a transféré le contrat, par un avenant n° 1, à la société dédiée LETO à compter du 17 octobre 2023 jusqu'au 31 août 2028. La société dédiée LETO est donc substituée dans l'ensemble des droits et obligations du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du centre aquatique de la communauté de communes.

Par avenant n° 2, notifié le 9 février 2024, les Parties avaient acté des modifications de la grille tarifaire du centre aquatique Valséo.

Par avenant n° 3, notifié le 9 février 2024, les Parties avaient acté des modifications du planning d'exploitation du centre aquatique Valséo.

Par avenant n° 4, notifié le 12 août 2024, les Parties avaient acté des modifications de la grille tarifaire et du règlement intérieur du centre aquatique Valséo.

Les Parties reconnaissent à la signature des présentes avoir parfaite connaissance des clauses et conditions de ladite convention.

Dans le cadre des articles 33, 36.1 et 37 de ladite convention, permettant au délégataire d'indexer, chaque année, sa grille tarifaire et la rémunération fixe, les Parties proposent de clarifier les modalités de révision, lesquelles conduisent, à ce jour, à des divergences dans l'interprétation des stipulations des articles précités.

Il est également nécessaire de rectifier la rédaction de l'avenant n° 3 qui comportait une erreur matérielle dans son article 1.5.

Il convient également de compléter les stipulations de la convention s'agissant du sort des Produits Constatés d'Avance en fin de convention et des modalités de reversement des recettes perçues par le Délégataire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 33 de la convention de DSP

La rédaction actuelle de cet article est modifiée comme suit :

L'ensemble des services proposés au sein du centre aquatique font l'objet de tarifs décrits dans la grille tarifaire annexée au présent contrat (annexe 10). Les tarifs sont établis dans les conditions économiques du mois de remise des offres sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat (Annexe 9). Ces tarifs sont perçus à compter de l'ouverture de l'équipement au public.

Les tarifs sont perçus par le Délégataire pour le compte de la Collectivité.

Tous les ans, au 1^{er} avril, le délégataire proposera une révision des tarifs à la Collectivité, applicable au 1^{er} septembre. Celle-ci se doit d'étudier les propositions du Délégataire. Dans tous les cas, les tarifs se devront d'évoluer en cours de contrat. Les tarifs ne pourront être applicables qu'après une délibération

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250220-25-DC010-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

de l'assemblée délibérante de la Collectivité. A défaut d'accord entre les parties sur l'évolution des tarifs, **il sera appliqué les modalités de révisions suivantes :**

Formule de révision : $R_N = R_0 \times K_{2N}$

Dans laquelle :

- R_N est la tarification à la date de la facturation
- R_0 est la tarification du contrat initial
- K_{2N} est Le coefficient de révision ainsi défini :
 - $0,20 + 0,80 (0,0458 \times (E_N/E_0) + 0,5917 \times (S_N/S_0) + 0,3625 \times (FSD2_N/FSD2_0))$
 - $E_0 / S_0 / FSD2_0$ sont les valeurs suivantes :
 - $E_0 = 105,2$ (valeur de mai 2023 INSEE)
 - $S_0 = 113,50$ (valeur du 1^{er} trimestre 2023 INSEE)
 - $FSD2_0 = 174,90$ (valeur d'avril 2023 MONITEUR NUMERIQUE)
 - $E_N / FSD2_N$ sont les **valeurs connues** au 1^{er} avril de l'année de révision et S_N , la **valeur réelle** du 4^{ème} trimestre N-1 de l'année révision
 - Le coefficient K_{2N} sera arrondi au millième supérieur
 - Les tarifs seront arrondis au 0,05 euro supérieur

PARAMETRES	INTITULE	LIBELLE	CODE	DETAIL
Eau (E)	Prix à la production de l'industrie française pour le marché français	Eau naturelle, traitement et distribution d'eau	INSEE 010764299	Parution mensuelle
Salaire (S)	Indice des salaires mensuels de base	Ensemble des secteurs non agricoles	INSEE 010562695	Parution trimestrielle
Autres charges (FSD2)	Indice des frais, services divers	Frais, services divers	Moniteur version numérique FSD2	Parution mensuelle

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule de variation de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent contrat, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice, en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache. Le remplacement de l'indice sera acté par ordre de service notifié après validation des Parties de l'indice de substitution par échange de courriers postaux ou électroniques.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourra lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraîne un bouleversement de l'économie du contrat, ni une remise en cause des conditions de la mise en concurrence des soumissionnaires au présent contrat. Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel indice nécessite la passation d'un avenant au contrat.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 36.1 du contrat de DSP

La rédaction actuelle de cet article est modifiée comme suit :

Accusé de réception en préfecture 001-240100891-20250220-25-DC010-DE Date de télétransmission : 03/03/2025 Date de réception préfecture : 03/03/2025

Le délégataire est rémunéré par une somme forfaitaire lissée sur l'ensemble du contrat d'un montant de 487 500 € HT par an. Le montant de cette rémunération fixe sera majoré de la TVA au taux en vigueur.

Cette somme ne peut faire l'objet d'aucune modification ou évolution hors application de la formule de révision ainsi définie :

$$R_N = R_0 \times K_{2N}$$

Dans laquelle :

- R_N est la tarification à la date de la facturation
- R_0 est la tarification du contrat initial
- K_{2N} est Le coefficient de révision ainsi défini :
 - o $0,20 + 0,80 (0,0458 \times (E_N/E_0) + 0,5917 \times (S_N/S_0) + 0,3625 \times (FSD_{2N}/FSD_{2_0}))$
 - o $E_0 / S_0 / FSD_{2_0}$ sont les valeurs suivantes :
 - $E_0 = 105,2$ (valeur de mai 2023 INSEE)
 - $S_0 = 113,50$ (valeur du 1^{er} trimestre 2023 INSEE)
 - $FSD_{2_0} = 174,90$ (valeur d'avril 2023 MONITEUR NUMERIQUE)
 - o E_N / FSD_{2N} sont les **valeurs connues** au 1^{er} avril de l'année de révision et S_N , **la valeur réelle** du 4^{ème} trimestre N-1 de l'année de révision
 - o Le coefficient K_{2N} sera arrondi au millième supérieur
 - o Les tarifs seront arrondis au 0,05 euro supérieur

PARAMETRES	INTITULE	LIBELLE	CODE	DETAIL
Eau (E)	Prix à la production de l'industrie française pour le marché français	Eau naturelle, traitement et distribution d'eau	INSEE 010764299	Parution mensuelle
Salaire (S)	Indice des salaires mensuels de base	Ensemble des secteurs non agricoles	INSEE 010562695	Parution trimestrielle
Autres charges (FSD2)	Indice des frais, services divers	Frais, services divers	Moniteur version numérique FSD2	Parution mensuelle

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule de variation de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent contrat, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice, en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache. Le remplacement de l'indice sera acté par ordre de service notifié après validation des Parties de l'indice de substitution par échange de courriers postaux ou électroniques.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourra lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraîne un bouleversement de l'économie du contrat, ni une remise en cause des conditions de la mise en concurrence des soumissionnaires au présent contrat. Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel indice nécessite la passation d'un avenant au contrat.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250220-25-DC010-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

ARTICLE 3 : Modification de l'article 37 : rectification erreur matérielle article 1.5 de l'avenant n° 4

La rédaction actuelle de cet article est modifiée comme suit :

Modification des tarifs pour l'accueil des établissements du 1^{er} et 2nd degré hors territoire de TVI.

Les tarifs proposés actuellement sont différenciés comme suit :

√ 1^{er} degré de TVI : 82,00 € TTC

√ 1^{er} degré hors TVI : 125,50 € TTC

√ 2nd degré de TVI : 35,50 € TTC

√ 2nd degré hors TVI : 64,00 € TTC

Dans un souci d'optimisation des créneaux utilisés à certaines périodes de l'année, le délégataire propose de réduire le tarif :

√ 1^{er} degré hors TVI : 105,00 € TTC

√ 2nd degré hors TVI : 50,00 € TTC

ARTICLE 4 : Modification de l'article 36

L'article 36 est complété de la manière suivante :

36.5 Produits Constatés d'Avance (PCA)

Au terme du contrat, lors de la remise des clefs, le Délégué s'engage à produire un état des Produits Constatés d'Avance. Cet état devra être extrait du logiciel de caisse et devra permettre d'identifier l'ensemble des PCA à la date d'échéance du contrat, résultant des abonnements non consommés ou dont la période de validité se poursuit au-delà de l'échéance du présent contrat. Cet état devra être signé par le Délégué.

La répartition des PCA entre le Délégué et TVI sera effectuée au prorata du nombre de jours d'exécution de l'ancien contrat et du nouveau contrat, calculée sur l'année civile d'échéance du contrat. Les PCA seront facturés par TVI au délégataire selon la répartition précitée.

En cas d'absence de paiement de ladite facture, TVI pourra retenir la somme des PCA due par le Délégué sur le Décompte général ou sur l'intéressement du Délégué ou sa rémunération fixe.

ARTICLE 5 : Impact de l'avenant n°5

Conformément à l'article R. 3135-7 du code de la commande publique, les modifications proposées ne sont pas substantielles dans la mesure où elles ne modifient pas l'équilibre économique de la concession en faveur du Délégué d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat initial.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur de l'avenant N°5

Le présent avenant entrera en vigueur de façon rétroactive à partir du 1^{er} avril 2024

Les autres stipulations du contrat initial demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250220-25-DC010-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

A Valserhône, le

En deux exemplaires originaux

Pour la collectivité

Le Président

Patrick PERREARD

Pour le délégataire

La Gérante

Valérie de ROCHECHOUART

Reçu en Sous-préfecture, le

Notifié au titulaire, le

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250220-25-DC010-DE
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025